RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

CANTON
DE NŒUX-LES-MINES

N° : 03-2026-365

VILLE DE NŒUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Nœux-les-Mines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au *JO* du 31 décembre 2000 ;
Considérant la demande par laquelle Madame Laura HULEUX, Coordinatrice de projet participation citoyenne pour l'Association d'Action Éducative du Pas-de-Calais (AAE), sollicite l'autorisation d'ouvrir d'un débit de boisson temporaire, Centre Culturel Georges Brassens, vendredi 20 novembre 2026, de 18h00 à 22h00, à l'occasion d'un spectacle ;
Considérant que cette demande entre dans les cinq autorisations annuelles reprise à la circulaire préfectorale du 28 Juillet 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Laura HULEUX, Coordinatrice de projet participation citoyenne pour l'Association d'Action Éducative du Pas-de-Calais (AAE), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories, le vendredi 20 novembre 2026, de 18h00 à 22h00, Centre Culturel Georges Brassens, à l'occasion d'un spectacle. La vente des boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à 22h00.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes I et III, à savoir :

- **boissons du premier groupe :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs. Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans. La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés est interdite.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la commune, l'Inspecteur Départemental des Impôts, le chef de la Police Municipale, le Commandant de Police du commissariat de Nœux/Barlin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Nœux-les-Mines, le 5 novembre 2026
Le Maire,
Conseiller Régional des Hauts-de-France,

Serge MARCELLAK

MAIRIE DE NŒUX-les-MINES (Pas-de-Calais)